

Règlement communal concernant les redevances pour les services d'accueil et pour la fourniture des potages et repas chauds

(année scolaire 2023-2024)

Article 1 : Généralités

a- L'administration communale de Schaerbeek organise un service d'accueil pour les enfants de son réseau d'enseignement maternel et primaire ainsi que la fourniture de potages et repas chauds du lundi au vendredi durant toute la période scolaire.

Les accueils ont lieu pendant l'année scolaire (les matins, les midis, les soirs et les mercredis après-midi) ainsi que durant les vacances scolaires (congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps). Ces dernières se déroulent selon le principe d'une organisation centralisée en fonction des besoins, tous les jours ouvrables de 7h30 à 18h.

Les services ne sont pas organisés pendant les vacances d'été, les samedis, dimanches et jours fériés.

b- Les redevances sont dues par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant des services offerts.

Article 2 : Services

a- Les parents ou responsables légaux de tout enfant scolarisé ont la possibilité d'inscrire leur enfant aux garderies pendant le temps scolaire et/ou les congés scolaires.

Dès réception de leur choix d'utilisation, ils seront redevables des frais forfaitaires relatifs à celui-ci. Faute de réception du document relatif au choix des périodes d'utilisation des garderies, les parents ou responsables légaux seront automatiquement redevables de 3€ par jour de présence de l'enfant en garderie

b- Les parents ou responsable légaux de tout enfant scolarisé ont la possibilité d'effectuer des commandes de potages et/ou de repas sur base annuelle ou mensuelle. Ils ont le choix du ou des jours de la semaine durant lesquelles l'enfant bénéficie d'un potage et/ou d'un repas chaud.

Article 3 : Inscriptions

a- Garderies pendant le temps scolaire : Dans le courant du mois de septembre ou au moment de l'inscription de l'enfant dans l'école, les parents ou responsables légaux peuvent souscrire à l'utilisation du service des garderies via le formulaire ad hoc.

Celui-ci devra obligatoirement être transmis au secrétariat de l'école. La fréquentation entre le 1er et le 15 septembre ne sera pas prise en compte.

Si un enfant est inscrit dans l'école en cours d'année, le montant à payer est déterminé proportionnellement au nombre de mois restants pendant l'année scolaire (1 mois = 1/10 du forfait annuel).

Au cas où une situation familiale se modifierait et nécessiterait une demande d'utilisation accrue des services, un nouveau document doit être rentré avec prise d'effet à la date de réception par l'école. Le(s) montant(s) dû(s) pour ces nouvelles périodes sera (seront) calculé(s) de manière proportionnelle (1 mois = 1/10 du forfait annuel).

Lorsqu'un enfant quitte définitivement l'école, une demande de remboursement proportionnel (un mois correspondant à 1/10 du forfait annuel) pourra être demandée par les parents.

b- Garderies durant les congés scolaires : l'inscription est effectuée au plus tard 15 jours avant le congé selon les modalités précisées dans le document transmis par l'école. Seuls les enfants officiellement inscrits pourront être acceptés au sein des Services d'Accueil en Milieu Scolaire.

c- Les commandes de potages et ou de repas chauds sont effectuées annuellement ou mensuellement par les parents sur le site <https://regard.1030.be/fr> ou à l'aide du formulaire transmis par le secrétariat de l'école. Le document de commande doit être remis au secrétariat de l'école au plus tard à la date indiquée. A défaut, la commande ne pourra être assurée pour l'enfant concerné.

Les parents peuvent avant le 15 du mois courant renoncer à leur commande de potages ou des repas chauds par écrit avec un accusé de réception remis par le secrétariat de l'école. Toute renonciation ne prendra effet que le 1er jour du mois suivant.

Les participations aux frais réclamées aux parents sont basées sur la consommation réelle de potages et repas chauds.

Article 4 : Autres activités complémentaires :

Toute autre activité complémentaire (étude dirigée, parascolaire, ...) aux garderies scolaire est gérée de manière indépendante et spécifique au sein de chaque école selon ses modalités propres.

Article 5 : Fixation des redevances

a- Garderies durant le temps scolaire :

Les frais réclamés aux parents sont basés sur le principe d'un forfait annuel pour l'ensemble de l'année scolaire. La formule forfaitaire choisie par les parents ou responsables légaux est due quelle que soit l'importance d'utilisation des services.

Prix des forfaits annuels pour l'année 2023-2024 par période journalière d'utilisation :

Forfaits : année scolaire 2023-2024	(forfait annuel journalier):
Le matin	13€/jour/an
Le midi : Tarif pour les enfants non domiciliés à Schaerbeek	64€/jour/an
Le midi : Tarif pour les enfants domiciliés à Schaerbeek	38€/jour/an
Le lundi soir	31.5€/jour/an
Le mardi, jeudi et vendredi soir	50€/jour/an
Le mercredi midi et après-midi (1030)	100.50€/jour/an
Le mercredi midi et après-midi (hors 1030)	101.50€/jour/an

Pour répondre à d'éventuels besoins de garderie occasionnels rencontrés par certains parents durant les temps scolaire, l'administration communale met en vente des tickets numérotés, nominatifs et non remboursables pour les parents qui le souhaitent. Ils devront être commandés par carnet de 20 tickets minimum via le formulaire ad hoc. Un nombre maximum de 100 tickets par enfant pourra être commandé par année scolaire. Les tickets ne seront remis aux parents qu'après réception du paiement.

Le tarif pour l'année 2023-2024 de la carte-ticket a été fixé à 13€.

Le nombre de tickets nécessaires par périodes d'utilisation des garderies est fixé comme suit :

Matin : 1 ticket

Midi : 3 tickets

Soir : 4 tickets

Mercredi après-midi et soir : 8 tickets

La carte tickets devra être remise à la personne responsable de la garderie avant l'utilisation du service. Le paiement se fera directement par bancontact.

La carte tickets est en vente à l'adresse suivant :

Enseignement communal de Schaerbeek – CSA

Chaussée de Haecht 226 (1er étage bureau 1.27)

Permanence forfait garderie le lundi, mardi ou mercredi matin entre 09h00 et 12h00 ou sur rendez-vous

b- Garderies pendant les vacances scolaires :

Les participations aux frais réclamées aux parents sont basées sur le principe d'un forfait par congé ou d'un forfait unique pour l'ensemble des périodes d'accueil pendant les congés de l'année scolaire concernée. Ces forfaits sont dus quelle que soit l'importance d'utilisation des services pendant la période concernée et sont non remboursables, sauf sur présentation d'un certificat médical au prorata des absences justifiées.

Prix des forfaits pour l'année 2023-2024 :

Forfait annuel pour l'ensemble des congés (congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : 133€

Forfait par semaine de :

- 4 jours 27 €
- 5 jours 33.5 €

c- Potages et repas chauds

Les tarifs pour la vente de repas et de soupes aux parents d'élèves sont fixés au prix coûtant, c'est à dire aux prix de revient pour la commune pour les enfants schaarbeekoïses (Le prix d'achat à la firme est égal au prix de vente aux parents).

Pour ce qui relève des repas commandés par les parents d'élèves non-domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek une majoration de 20% sera appliquée.

Le prix de vente des soupes et des repas seront systématiquement adaptés en regard de l'indexation des tarifs établis par la société ayant obtenu le marché de fourniture des repas et des soupes et ce conformément au cahier des charges.

Pour ce qui relève des potages, le prix facturé par la société à la commune est au litre. Un litre de potage étant divisé en 5 bols de 20 cl, le prix du bol de soupe sera donc le prix payé par la commune pour un litre divisé par cinq.

Tout repas et soupes commandés par les parents est facturé et arrondi au centime supérieur.

Pour les deux premiers jours d'absence, les potages ou repas commandés restent toujours à charge des parents.

En cas d'absence pour une durée minimale de 3 jours justifiée par un certificat médical et communiquée immédiatement au secrétariat de l'école, l'interruption temporaire de la livraison des repas pourra être accordée avec dispense de paiement au-delà des deux premiers jours.

En vue de garantir une alimentation plus équilibrée, il est décidé que chaque enfant fréquentant une section maternelle d'une école située sur le territoire de la commune a droit, chaque jour d'école, gratuitement à un bol de potage.

Le Conseil délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins la mise en œuvre de cette décision qui sera réalisée soit par une fourniture gratuite pour chaque école, soit par une compensation financière équivalente pour chaque école.

Article 6 : Indexation

Pour les garderies durant le temps scolaire, durant les vacances scolaires, les montants seront revus annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'indice de base pour l'indexation de l'année suivante sera celui du mois de janvier.

Article 7 : Modalités de facturations

a-Garderies pendant l'année scolaire : la facturation et le paiement du forfait pour garderies sont établis par année scolaire. Le paiement peut être unique ou fractionné. Le paiement se fait par virement bancaire ou par versement à la poste en y mentionnant les références indiquées par l'administration communale.

b-Garderies pendant les vacances scolaires : la facturation et le paiement du forfait pour les garderies sont établis par année scolaire. Le paiement est unique et se fait par virement bancaire ou par versement à la poste en y mentionnant les références indiquées par l'administration communale.

c-Les redevances pour la fourniture des repas scolaires, telles que fixées par le présent règlement, font l'objet d'un relevé mensuel sur base de la consommation réelle du mois écoulé.

Pour des raisons de sécurité au sein des établissements scolaires, les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur le bulletin de virement joint à la facture et mentionnant les références à y indiquer.

Article 8 : Présence après fermeture de l'établissement

La présence d'un enfant après l'heure de fermeture entraînera une facturation supplémentaire par période de 30 minutes entamée.

Cette facturation complémentaire est fixée comme suit :

1 ère période de 30 minutes : 11,10 €

Les périodes suivantes : 53,10 € par période.

Article 9 : Recouvrement à l'amiable :

Les redevances visées par le présent règlement sont payables dans les 15 jours calendrier à partir de la date d'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement intégral de l'invitation à payer dans le délai imparti, un premier rappel gratuit est adressé au redevable qui dispose à nouveau d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement intégral du premier rappel gratuit dans le délai imparti, un second rappel est adressé au redevable pour lequel des frais administratifs de 15,00 € sont réclamés. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendriers pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance du deuxième rappel, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable.

Les frais postaux générés par le recommandé sont à charge du redevable qui dispose alors d'un délai de 10 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 9 bis : Recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestres et Echevins, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Conformément aux dispositions de l'article 1024 du Code Judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte non-fiscale ne peut être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et Judiciaire.

Article 9 ter : Recours contre la procédure de recouvrement forcé par contrainte non-fiscale

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et délais prévus à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10: Exonération

Les parents ou les responsables légaux qui estiment être dans une situation précaire ou lorsqu'un événement pénible entraîne une modification significative de leurs situations familiales ont la faculté d'introduire une demande d'exonération partielle des montants dus pour les garderies pendant l'année scolaire et pour les potages et repas chauds.

Le dossier est à introduire auprès du directeur de l'enseignement qui le soumettra au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le formulaire de demande d'exonération est disponible au CSA à l'Enseignement communal Chaussée de Haecht 226 à 1030 Schaerbeek ou par email : sregard@1030.be

Ce dossier devra être argumenté et contenir des documents probants remis volontairement par les parents.

L'exonération prend cour sans rétroactivité et après approbation du Collège le jour de l'introduction de la demande.

Article 11 : Réductions des forfaits garderie pendant le temps scolaire

- Les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés au sein d'une ou de plusieurs écoles maternelles ou primaires du réseau communal obtiennent une réduction automatique déterminée selon le principe ci-dessous : Le premier enfant paie le tarif plein pour le (les) forfait(s) choisi(s), Le 2ème enfant et suivants obtient (obtiennent) une réduction de 60% pour le (les) forfait(s) choisi(s).
- En cas de monoparentalité, établie par une composition de ménage, le parent ou le représentant légal peut introduire une demande de réduction qui sera automatiquement attribuée. Une exonération de 60% de réduction est appliquée aux prix des garderies pour tous les enfants de la famille.
- Le représentant légal sans papier ou assimilée peut prétendre à une réduction de 100%
- Le représentant légal bénéficiaire du statut BIM (ou équivalent), en incapacité de travail et au chômage et/ou en formation la réduction de 100% pour les schaerbeekois et 50% pour les non schaerbeekois.

Article 12: Enfants du personnel enseignant et non enseignant du service de l'Enseignement communal

a-Garderies pendant le temps scolaire : les enfants du personnel enseignant et non enseignant du service de l'Enseignement communal, en activité pendant les garderies, bénéficient de la gratuité au moment des garderies. Pour obtenir l'application de cet article, le membre du personnel enseignant affecté dans un autre établissement scolaire devra transmettre le document justificatif prévu à cet effet à la direction de l'établissement scolaire de son enfant.

b-Garderies pendant les vacances scolaires : les enfants du personnel éducateurs de l'Enseignement communal bénéficient de la gratuité.

Attestations fiscales

Article 13.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'attestation permettant la déductibilité fiscale des frais de garderie (pendant le temps scolaire et pendant les congés scolaires) sera établie et transmise annuellement aux parents.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août septembre 2022 et abroge les règlements communaux concernant la redevance pour la fourniture de potage et de repas chauds du 26 juin 2013, concernant les redevances pour les services d'accueil en milieu scolaire (S.A.M.S.) pendant les congés scolaires du 28 mai 2014 et concernant la redevance pour les services d'accueil en milieu scolaire pendant l'année scolaire du 28 mai 2014, ainsi que leurs modifications subséquentes.